

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Monmerqué, conseiller.)

Audience du 20 juillet 1836.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — BIENS A VENIR.

Lorsqu'en cas d'insuffisance des biens présents, le débiteur consent hypothèque sur les biens qu'il acquerra par la suite, le créancier est-il obligé, pour conserver son hypothèque à l'égard des tiers, de prendre à mesure de chaque acquisition, une inscription nouvelle indiquant les nouveaux immeubles acquis? (Où.)

Par acte notarié du 20 mars 1827, les époux Lelu ont hypothéqué à la sûreté de la créance des sieur et dame Martin, une maison sise à Tournan, rue des Deux-Ponts, et en outre, attendu l'insuffisance de cette maison, les biens qui pourraient leur échoir et appartenir par la suite. Ce ne fut qu'à la date du 23 mars 1831, que les époux Martin firent inscrire leur hypothèque sur l'immeuble spécialement désigné dans l'obligation, et sur les immeubles qui pourraient par la suite appartenir aux sieur et dame Lelu.

Cependant dès le 10 avril 1830, ces derniers avaient acquis de nouveaux immeubles, sur lesquels à la date du 26 juillet 1831, le sieur Cottance avait pris inscription d'hypothèque spéciale.

A l'ordre du prix de ces derniers immeubles, s'éleva la question de savoir si l'inscription prise au nom des époux Martin, encore quelle ne comportait pas de désignation spéciale des immeubles affectés, devait primer celle prise à une date postérieure, au profit du sieur Cottance.

Par le règlement provisoire de l'ordre, les époux Martin furent colloqués par préférence au sieur Cottance; et sur le contredit élevé par ce dernier, il intervint après partage, au Tribunal civil de Melun, jugement qui maintint le règlement provisoire, par le motif principal que l'hypothèque sur biens à venir, permise par l'art. 2130 du Code civil, en cas d'insuffisance des biens présents, doit être assimilée quant à sa forme et à ses effets aux hypothèques légales et judiciaires.

Cette décision, contraire aux opinions émises par MM. Grenier, Delvincourt, Persil, Troplong, Dalloz, etc., et en opposition à un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du 22 février 1835, ne pouvait pas soutenir une discussion bien sérieuse; aussi, sur l'appel interjeté par le sieur Cottance, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin, la Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Laurat, a infirmé la décision par arrêt du 20 juillet dont voici le texte :

« La Cour, considérant que la loi, en donnant au débiteur la faculté d'affecter à la sûreté de la dette qu'il contracte ses biens à venir, en cas d'insuffisance des biens présents, ne dispense pas le créancier de prendre inscription sur les biens acquis par son débiteur, au fur et à mesure des acquisitions;

« Considérant que la spécialité est de l'essence de l'hypothèque conventionnelle; et que les hypothèques légales et judiciaires en sont seules dispensées;

« Considérant, en fait, que l'inscription prise par Martin et femme le 23 mars 1831, n'a été requise que sur la maison située à Tournan, rue des Deux-Ponts, et sur les immeubles qui pourraient par la suite appartenir à Lelu et femme, leurs débiteurs;

« Considérant que de ces termes il résulte que Martin et femme n'ont pas requis inscription d'hypothèque spéciale sur les biens vendus sur Lelu et femme, dont l'ordre a été clos et arrêté par procès-verbal en date du 24 juin 1835, et qu'en fait, les dits immeubles vendus ont été acquis par Lelu et femme postérieurement au 20 mars 1827, jour où l'hypothèque de Martin et femme leur a été consentie;

« Infirme, au principal, ordonne que Cottance sera colloqué à l'ordre par antériorité et préférence aux époux Martin pour le montant de sa créance conservée par l'inscription du 26 juillet 1831. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

ORDRE SONGY. — ADJUDICATAIRE. — FIXATION DU PRIX. — CRÉANCIERS. — ANTÉRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE.

1<sup>o</sup> En la forme, l'adjudicataire peut-il encore, même après le délai fixé par l'article 756 du Code de procédure civile pour contester le règlement provisoire, réclamer contre la fixation du prix à distribuer faite par ce règlement? (Où.)

2<sup>o</sup> Au fond, la stipulation que l'acquéreur pourra retenir sur son prix une somme déterminée pour loyers d'avance, imputables sur le prix de la location qu'il fait au vendeur de la maison par lui acquise, est-elle une condition de vente licite et valable, même à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu? (Où.)

En conséquence, doit-on, en maintenant la fixation du prix, admettre l'acquéreur à retenir sur icelui, en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme stipulée au contrat, les sommes qu'il justifiera, lors de sa libération, lui être encore dues par le vendeur, devenu son locataire? (Où.)

3<sup>o</sup> Y a-t-il lieu, entre les créanciers du vendeur du sol et ceux de l'adjudicataire qui y a fait des constructions, à une ventilation du prix de l'immeuble pour déterminer la valeur du sol et celle des constructions élevées, lorsque ces constructions ont été imposées, comme condition de la vente, à l'acquéreur? (Non.)

En d'autres termes, les hypothèques inscrites sur le terrain s'étendent-elles aux constructions que l'acquéreur de ce terrain a fait élever en exécution de son contrat d'acquisition? (Où.)

4<sup>o</sup> L'antériorité d'hypothèque consentie au profit d'un créancier par deux créanciers fait-elle obstacle à ce qu'un des deux se fasse lui-même consentir une antériorité d'hypothèque par le créancier qui conjointement avec lui avait consenti la première antériorité? (Non.)

5<sup>o</sup> L'effet de ces antériorités est-il de produire une subrogation par concurrence au profit de ces créanciers dans les droits du cédant, ou bien de faire colloquer ces créanciers au rang de leurs inscriptions particulières jusqu'à concurrence de la créance du cédant? (Résolu dans le premier sens.)

6<sup>o</sup> Lorsqu'un premier ordre réglé sur le précédent propriétaire a été fait sans ventilation du prix entre les divers lots, un créancier qui a figuré dans cet ordre et qui n'y a élevé aucun contredit, est-il recevable à demander cette ventilation dans un second ordre ouvert sur l'acquéreur et auquel les créanciers du premier vendeur ont été renvoyés pour faire régler leurs droits, contradictoirement avec les créanciers de cet acquéreur? (Non.)

7<sup>o</sup> Enfin, les frais faits par le poursuivant ordre sur les contestations élevées audit ordre peuvent-ils être employés par lui en frais de poursuites? (Non.)

Ces nombreuses et importantes questions s'élevaient dans les circonstances suivantes :

La Société Rougevin et Collin de Plancy avait échangé avec le sieur Songy, quatre lots de terrain nu contre une maison appartenant à ce dernier.

Cet échange avait été fait sans soule, mais seulement à la charge par Songy d'élever des constructions, sur les terrains à lui cédés, dans un certain délai et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Songy fait transcrire et notifier son contrat d'acquisition aux créanciers Rougevin; dans ses notifications il évalue à 85,000 fr. le prix des immeubles à lui donnés en échange, mais il ne fait pas la ventilation de ce prix entre les quatre lots de terrain. Aucune surenchère n'est faite: un ordre est ouvert.

Dans cet ordre sont colloqués la Caisse hypothécaire et le sieur Ricardo, banquier, pour des crédits par eux ouverts à la Société Rougevin et Collin de Plancy, et garantis par des hypothèques spéciales sur chacun des lots échangés. Mais comme les notifications avaient été faites par Songy, sans ventilation entre les quatre lots du prix total par lui évalué à 85,000 fr., les collocations sont faites au profit de la Caisse hypothécaire et de Ricardo, sur la totalité du prix, sans s'arrêter à la spécialité de leurs hypothèques. A cet ordre figurait la dame Rougevin qui, pas plus que les autres créanciers, n'avait demandé soit la ventilation du prix, soit la collocation de la Caisse hypothécaire et de Ricardo dans les limites de leurs hypothèques spéciales; des bordereaux de collocation sont délivrés à ces derniers sur Songy.

Cependant celui-ci, qui, conformément à son contrat d'échange, avait fait construire une maison sur la totalité de l'un des lots de terrain et sur partie d'un autre, avait vendu cette maison au sieur Anchier.

Par suite, un ordre avait été ouvert sur le sieur Songy, qui avait demandé et obtenu que la Caisse hypothécaire et Ricardo y fussent renvoyés pour faire régler leurs droits contradictoirement avec ses créanciers personnels, et se faire délivrer de nouveaux bordereaux de collocation sur Anchier son acquéreur.

Ici commence un autre ordre de faits. La vente faite par Songy à Anchier avait eu lieu moyennant 105,000 fr. de prix principal; mais par le contrat même d'acquisition, un bail de cinq ans avait été fait de la maison vendue par Anchier, acquéreur, à Songy, vendeur, moyennant un loyer annuel de 7000 fr.; et il avait été stipulé comme condition essentielle de la vente que, Anchier, sur son prix de 105,000, retiendrait 10,000 f. pour loyers d'avance imputables sur le prix de ladite location. Anchier avait mentionné cette condition dans ses notifications aux créanciers inscrits, et aucun n'avait surenchéri.

Cependant le juge-commissaire avait, dans le règlement provisoire, fixé le prix à distribuer à 105,000 fr., sans en déduire les 10,000 fr. dont le prélevement avait été stipulé, et sans même réserver à Anchier le droit de retenir sur son prix la somme qu'il justifierait lui rester due.

Anchier n'avait pas contesté cette fixation de prix dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, délai fixé aux créanciers inscrits par l'art. 756 du Code de procédure civile, pour contester, à peine de forclusion.

Mais dans ce délai de nombreux contredits avaient eu lieu : 1<sup>o</sup> les créanciers Songy contestaient les créanciers Rougevin; ils demandaient qu'une ventilation fût faite du prix total de 85,000 fr., déclaré et dû par Songy, entre les quatre lots par lui acquis, et dont deux seulement avaient été vendus par Songy à Anchier, avec la maison qui y avait été édiflée. Ils demandaient en outre que du prix total de 105,000 fr., dû par Anchier, il fût fait une ventilation pour déterminer la valeur des deux lots de terrain sur lesquels la maison avait été construite, et la valeur de la maison; pour les créanciers Rougevin n'être colloqués que sur la portion de prix qui serait attribuée par ladite ventilation aux deux lots à eux hypothéqués.

2<sup>o</sup> Les époux Garnier et Thomas, créanciers de Songy, auxquels une antériorité d'hypothèque avait été consentie, 1<sup>o</sup> par le sieur Tortel, et 2<sup>o</sup> par le sieur Dubuisson, qui en avait également consenti au profit du même sieur Tortel et des représentants d'un sieur Bertel, prétendaient que cette antériorité devait être entendue en ce sens, que chacun des créanciers auxquels elle avait été consentie, devait être colloqué au rang de son inscription au lieu et place du sieur Dubuisson, ce qui avait rendu inutiles les antériorités consenties à Tortel et aux représentants Bertel: la créance des époux Garnier et Thomas étant de 50,000 fr., somme de beaucoup supérieure à la créance de Dubuisson, qui résultait d'un compte de tutelle à lui rendu par le sieur Songy, son tuteur, et se soldait par 4377 fr. seulement en toute propriété, et par 2188 fr. en nue propriété.

3<sup>o</sup> Enfin le sieur Anchier avait demandé que le règlement provisoire fût réformé quant à la fixation du prix à distribuer, et que ce prix fût déterminé à 95,000 fr.; le contrat de vente contenant

quittance des 10,000 f. dont le prélevement avait été stipulé en garantie des loyers de la maison vendue.

Sur ces débats, jugement du Tribunal civil de la Seine, lequel :

« Attendu, à l'égard du premier mode de ventilation, qu'aux termes de l'art. 2133 du Code civil, l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué; que des constructions élevées sur un terrain nu font partie intégrante de ce terrain, qu'elles en suivent le sort et n'en forment plus que l'accessoire; qu'ainsi l'hypothèque qui affecte le sol doit nécessairement s'étendre au bâtiment qui vient à être ultérieurement élevé; que l'art. 2175 du Code civil est uniquement applicable au délaissement et ne saurait être invoqué dans l'espèce;

« Attendu enfin et d'ailleurs, qu'il y a d'autant plus lieu d'attribuer aux créanciers de la société Rougevin et Collin de Plancy, la plus-value qui aurait pu résulter des constructions élevées par Songy, que leur édification n'est que l'accomplissement des obligations qu'il avait prises par son contrat envers ladite société;

« Attendu, à l'égard du second mode de ventilation, que si les notifications de Songy sont irrégulières en ce qu'elles auraient dû, conformément à l'art. 2192 du Code civil, faire la ventilation du prix offert, aucun des créanciers Rougevin n'en demande la nullité; que tous, au contraire, reconnaissent leur effet quant à la fixation de la valeur des quatre lots à la somme de 85,000 f.; que la délégation de ce prix étant ainsi parfaite entre eux, il y a lieu d'en ordonner l'exécution dans les termes où elle a été faite et acceptée, c'est-à-dire, sans distinction entre les différents biens et les diverses natures d'affectations auxquels s'applique le prix offert; qu'aux seuls créanciers de Rougevin pouvait appartenir le droit de demander qu'il fût procédé à la ventilation omise par Songy, mais que les créanciers de ce dernier, non plus que lui-même, ne sauraient être admis à invoquer une pareille faculté;

« 1<sup>o</sup> Déclare Anchier forclus de contredire le règlement provisoire, par application de l'article 756 du Code de procédure civile, et maintient en conséquence la fixation du prix à distribuer à 105,000 f.;

« 2<sup>o</sup> Rejette la ventilation du terrain et des constructions demandée par les créanciers Songy, contre les créanciers Rougevin, et celle du prix de 85,000 fr. entre les quatre lots de terrain donnés en échange à Songy;

« 3<sup>o</sup> Admet par concurrence les époux Garnier et Thomas, le sieur Tortel et les représentants Bertel à jouir du bénéfice de l'antériorité à eux consentie par Dubuisson, dans l'effet de son hypothèque, nonobstant l'antériorité d'hypothèque précédemment consentie par Tortel aux époux Garnier et Thomas dans son hypothèque particulière;

« Attendu que Tortel avait pu, sans nuire à l'effet de cette concession chercher à ressaisir un rang plus utile du chef de quelque autre créancier; que tel a été évidemment l'objet de l'antériorité obtenue depuis par lui de la part de Dubuisson, antériorité dont rien n'établit, d'ailleurs, qu'il ait encore voulu cette fois abandonner le bénéfice aux époux Garnier et Thomas. »

Le Tribunal omet de statuer sur l'emploi en frais de poursuite demandé par Bourbonne.

Appel de ce jugement par le sieur Anchier. M<sup>e</sup> Caignet, son avocat, prétendait que la forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de procédure civile ne pouvait être étendue à l'adjudicataire, soit parce que cet article ne la prononçait que contre les créanciers, soit parce que la fixation du prix par le juge commissaire n'était qu'énonciative et ne pouvait attribuer un droit aux créanciers. Au fond, il rappelait que la stipulation de prélevement d'une somme de 10,000 fr. sur le prix d'acquisition pour garantir Anchier des loyers de Songy était une condition de la vente, qui, en droit, ne pouvait être attaquée par les créanciers que pour cause de dol et de fraude qu'on n'alléguait même pas; et qu'en fait ils avaient accepté cette vente, en n'élevant aucune réclamation contre les notifications de Songy qui contenaient l'énonciation de cette condition, et en ne formant sur ces notifications aucune surenchère.

Appel par les époux Garnier et Thomas, en ce que le jugement avait rejeté la ventilation demandée, et admis la concurrence des sieurs Tortel et Bertel avec eux dans le bénéfice de l'antériorité d'hypothèque consentie par Dubuisson.

M<sup>e</sup> Paillet, leur avocat, rappelait sur la question de ventilation, que l'article 2133 du Code civil n'étendait les hypothèques qu'aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et soutenait avec force qu'on ne pouvait raisonnablement considérer comme de simples améliorations une maison tout entière élevée sur un terrain nu, qu'il y avait là plus que les améliorations à la chose hypothéquée, mais création d'une chose nouvelle; qu'on concevrait, à tout prendre, l'extension de l'hypothèque consentie sur le sol aux constructions élevées par le propriétaire du sol lui-même, mais qu'on ne saurait l'admettre à l'égard des bâtiments élevés par l'acquéreur du sol qui, lui, a ses droits, ses intérêts, comme ses créanciers à part; qu'aussi, en cas de délaissement par hypothèque, l'article 2175 autorisait le tiers détenteur à répéter même ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration; qu'on ne pouvait non plus raisonnablement assimiler des constructions élevées par l'acquéreur du sol aux atterrissements et accroissements formés naturellement ou à des constructions ou plantations faites par un tiers et un propriétaire: toutes choses auxquelles doivent naturellement s'étendre les hypothèques existant sur le sol, parce que le droit de propriété à ces choses se joint et se confond dans la propriété du sol, et réside en la personne de celui qui a consenti les hypothèques, ce qui ne se rencontre pas dans le vendeur du sol.

Sur la question de concurrence entre les bénéficiaires de l'antériorité d'hypothèque consentie par Dubuisson, M<sup>e</sup> Paillet soutenait que cette concurrence ne serait admissible que dans le cas de subrogation dans l'effet de cette hypothèque, parce qu'alors les créanciers subrogés auraient tous des droits égaux, ce qui n'avait pas lieu au cas de simple antériorité; que dans ce dernier, les créanciers devaient conserver à l'égard les uns des autres leur rang hypothécaire, et qu'ainsi chacun d'eux devait être colloqué à la date et pour les causes de son inscription au rang de l'hypothèque dont l'antériorité avait été cédée et jusqu'à épuisement de l'importance de cette même hypothèque.

La dame Rougevin avait également appelé, en ce que le jugement avait rejeté la ventilation demandée des 85,000 fr. dus par Songy entre les quatre lots à lui donnés en échange; elle demandait que la caisse hypothécaire et le sieur Ricardo ne fussent colloqués que sur la portion afférente dans cette somme aux deux

lots sur lesquels avait été élevée la maison vendue par Songy Anchier et seulement jusqu'à concurrence des crédits auxquels les deux lots avaient été spécialement hypothéqués.

M<sup>e</sup> Adrien Benoist, son avocat, soutenait que le renvoi des créanciers Rougevin à l'ordre Songy faisait naturellement revivre le droit de demander cette ventilation, quoiqu'elle n'eût pas été demandée dans le premier ordre; que si le droit n'appartenait pas aux créanciers Songy, il pouvait être exercé par M<sup>me</sup> Rougevin, en sa qualité de créancière Rougevin. Au fond, M<sup>e</sup> Benoist s'appuyait sur la spécialité des hypothèques consenties à la caisse hypothécaire et au sieur Ricardo, à raison des divers crédits par eux ouverts à la société Rougevin.

Enfin, un appel incident avait été interjeté par Bourbonne, poursuivant, pour obtenir l'emploi en frais de poursuites des frais par lui faits sur les contestations élevées à l'ordre.

Cet appel était soutenu par M<sup>e</sup> Flandin. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour le 2 juillet :

« La Cour, en ce qui touche l'appel d'Anchier sur la forclusion : considérant que l'art. 756 du Code de procédure civile s'applique au rang et à la quotité des créances que l'ordre a pour objet de régler, et non au prix à distribuer, déjà fixé par la vente et par les notifications de l'acquéreur; que la mention faite de ce prix dans le règlement provisoire n'est qu'énonciative et n'a pas pour objet de forclure soit l'acquéreur, soit le vendeur ou ses créanciers, qui peuvent toujours en réclamer la fixation dans les termes du contrat de vente et des notifications faites aux créanciers ;

« Sur le fond : considérant que, dans le contrat de vente de Songy à Anchier, il a été stipulé, comme condition essentielle de la vente sans laquelle la vente n'eût pas eu lieu, que Anchier, sur son prix de 105 mille francs, retiendrait 10,000 francs pour loyers d'avance imputables sur le prix de la location faite à Songy par Anchier de la maison vendue, pendant cinq ans, à raison de 7,000 fr. par an; que Anchier, dans ses notifications aux créanciers inscrits, a mentionné cette condition; qu'aucune surenchère n'ayant eu lieu, le prix à distribuer se trouve fixé à 105,000 fr., avec droit par Anchier de retenir sur cette somme 10,000 fr., et de les imputer sur partie des loyers dus par Songy, dans les termes dudit acte de vente; qu'en cet état de choses il y a lieu de maintenir le prix à distribuer à 105,000 fr., en réservant à Anchier ses droits quant à la retenue de ladite somme de 10,000 fr. pour les faire valoir lors de sa libération ;

« En ce qui touche l'appel des époux Garnier et Thomas, sur le premier chef de la ventilation, adoptant les motifs des premiers juges; sur le deuxième chef, relatif à la concurrence dans les droits de Dubuisson, considérant que l'antériorité consentie dans l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1829 par Dubuisson, en faveur des époux Garnier et Thomas, de Torte et des représentants Bertel, emporte implicitement subrogation dans les droits dudit Dubuisson, subrogation nécessaire pour que les cessionnaires puissent prendre la place de Dubuisson, nonobstant les inscriptions intermédiaires; que si les trois cessionnaires devaient, comme le prétendent les époux Garnier et Thomas, venir au rang de leurs inscriptions particulières, la cession d'antériorité eût été sans objet pour Torte et les représentants Bertel, puisque les époux Garnier et Thomas, premiers inscrits, sont créanciers d'une somme beaucoup supérieure à celle dont Dubuisson est créancier; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel de la dame Rougevin, considérant que l'ordre du prix unique de 85,000 fr. dû par Songy pour raison des quatre lots de terrain par lui acquis de la société Rougevin et Collin de Plancy, réglé définitivement le 3 mai 1831 entre les créanciers Rougevin, sans ventilation de ce prix entre chacun desdits quatre lots, a acquis entre lesdits créanciers Rougevin l'autorité de la chose jugée ou consentie; qu'en effet cet ordre n'était pas subordonné à l'exécution, pour Songy, des bordereaux de collocation délivrés; que le défaut de ventilation a produit l'effet de faire considérer les quatre lots comme un seul immeuble affecté au paiement des quatre crédits; considérant que la caisse hypothécaire et Ricardo ayant été colloqués dans cet ordre, chacun par les quatre crédits applicables aux quatre lots acquis par Songy, la dame Rougevin, qui a été appelée audit ordre, et qui n'y a élevé aucun contredit contre lesdites collocations, est aujourd'hui sans droit ni qualité pour attaquer lesdites collocations et les faire réduire à deux des crédits sous le prétexte que la caisse hypothécaire et Ricardo n'auraient sur les deux lots dont le prix est aujourd'hui en distribution d'hypothèque que pour ces deux crédits; considérant que le jugement du 9 août 1831, et l'arrêt confirmatif de ce jugement, en refusant de donner de plano effet contre les acquéreurs de Songy aux bordereaux délivrés à la caisse hypothécaire et à Ricardo dans l'ordre réglé sur Rougevin, et en les renvoyant, ainsi que les autres créanciers Rougevin, aux ordres ouverts sur les prix dus par les acquéreurs de Songy pour y faire valoir leurs droits, n'ont porté ni pu porter atteinte à la chose jugée dans l'ordre réglé sur Rougevin ;

« En ce qui touche l'appel incident de Bourbonne :

« Considérant que Bourbonne n'a pas figuré et n'a pu figurer en qualité de poursuivant, dans les contestations élevées dans le présent ordre, les art. 758 et 760 du Code de procédure civile n'autorisant le renvoi à l'audience que des parties contestantes et contestées et de l'avoué du dernier créancier colloqué, et défendant expressément d'appeler dans les contestations l'avoué poursuivant; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges n'ont pas autorisé Bourbonne à employer en frais de poursuites d'ordre, les frais par lui faits dans les dites contestations ;

« Infirme le jugement, en ce que sans avoir égard au contredit d'Anchier, créancier tardif, il a maintenu purement et simplement la fixation du prix à distribuer à 105,000 fr., et a refusé d'admettre les réserves du dit Anchier; émendant quant à ce, ordonne que le prix à distribuer restera fixé à la somme de 105,000 fr. mais sous la réserve en faveur d'Anchier, de retenir sur ce prix, lors du paiement, la somme de 10,000 fr. ou telle autre somme moindre qu'il justifierait alors n'avoir pas touchée sur les 7000 fr. de loyers que Songy s'est obligé à lui payer pendant cinq années; le jugement dans ses autres dispositions sortissant son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER. (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

CHARIVARI.

M<sup>lle</sup> Emilie Girardet, âgée de trente-sept ans, était sur le point d'épouser un sieur Guy, de la commune de Dompierre. M<sup>lle</sup> Girardet habitait celle de Bouverans, et le bruit s'y répandit que le sieur Guy devait venir résider avec sa future, que les beaux esprits du lieu appelaient la future passée. Or, les habitants de Bouverans, s'appuyant sur l'article 7 de la Charte, qui permet à chacun de publier son opinion, résolurent de faire connaître la leur sur l'intrus qui venait vivre parmi eux, et ils choisirent le Charivari comme moyen de publication, oubliant que l'article 479, paragraphe 8 du Code pénal, l'a exclu de ceux que garantit la liberté de la presse.

Pendant dix jours, donc, la commune de Bouverans retentit chaque soir de coups de fusil et de chants avec accompagnement de cornets à bouquin et de chaudrons.

Vainement Emilie Girardet, première victime et seule présente sur les lieux, se plaignit-elle au maire; plus vainement encore ce lui-ci fit-il ses efforts pour saisir les perturbateurs. Dès qu'il sortait de chez lui, la lueur d'une lanterne que portait, comme un nouveau Diogène, le chef de la police locale, signalait sa présence à ceux qu'il voulait surprendre et les engageait à une prompte retraite. S'il sortait sans lumière, un coup de sifflet parti de bouches

amies remplaçait la lanterne délatrice, et le maire ne voyait plus personne.

Les choses étaient dans cet état lorsque, le 17 mars au soir, les tapageurs supposant qu'Emilie Girardet s'était réfugiée chez le nommé Pernet, journalier du village, pour échapper à sa sérénade quotidienne, résolurent de ne pas respecter ce nouvel asile et de l'y poursuivre de leurs discordants concerts.

Emilie Girardet était paisible chez elle, et Pernet sa femme et sa belle-sœur s'occupaient tranquillement, lorsque le bruit horripilant d'un cornet à bouquin vint les arracher aux douceurs de leur repas.

Pour augmenter le bruit et introduire leur cornet, les auteurs du tapage avaient brisé la croisée de la cave, et cassé deux bouteilles d'eau-de-vie, dont quelques-uns s'empresèrent de humer les restes.

Pernet, revenu de son premier effroi, saisit son fusil, le charge à poudre, et en lâche les deux coups par la fenêtre brisée, espérant ainsi épouvanter ceux qui entouraieient sa demeure. Loin de là, ces derniers assiègent la porte dont le mauvais verrou cède bientôt aux coups réitérés des assaillans. Une fois entrés quelques individus, parmi lesquels se fait remarquer le nommé Juvénal Bodot, font comme on le dit vulgairement, carillon sur les meubles.

Juvénal casse les assiettes et les plats, arrache la cremallière, ce dieu Lare du foyer, il jette la farine au vent, et porte une main dévastatrice jusques sur le pot au beurre qu'il met en pièces. Puis, il pénètre dans une chambre voisine où il brise le rouet à filer, et où, nouvel iconoclaste, il arrache du mur et déchire les innocentes images de Sa Majesté Louis-Philippe, du Juif-Errant et du duc de Reichstadt.

Pendant ce temps, le sieur Claudet, à qui Pernet offrait à boire, refusait en le menaçant de le tuer.

Enfin las de dévastations, ou cédant à de prudents conseils, les charivariers se retirèrent. La femme Pernet rétablit autant que possible l'ordre chez elle, et chacun alla se coucher.

Le lendemain les amateurs du charivari retournèrent le soir chez Emilie Girardet, qu'ils n'avaient pu rencontrer la veille, ils y commirent de nouveaux désordres et assassinèrent sa maison, suivant son expression; dans cette bagarre, deux malheureuses pièces de cinq francs laissées sur une table, disparurent sans que depuis on ait eu de leurs nouvelles.

C'était donc sous la prévention de s'être introduits dans le domicile d'autrui, à l'aide de violences et de menaces, d'avoir brisé des clôtures, et enfin de s'être rendus coupables de bruits injurieux et nocturnes, que les nommés Juvénal Bodot, Gresset, Vuillaume et Claudet se trouvaient assis sur les bancs de la police correctionnelle.

Les faits étant prouvés à l'égard du premier et du dernier, ils ont été condamnés l'un à 8 jours, et l'autre à 4 jours d'emprisonnement et aux frais. Le Tribunal a admis comme circonstances atténuantes, les deux coups de fusil tirés par Pernet, qui pouvaient avoir irrité la troupe des assaillans.

Il est possible que cette punition n'arrête pas le charivari, car depuis la clôture de l'instruction on a trouvé affiché à Bouverans le placard que l'on va lire avec son orthographe :

BOUVERANS. — Avis au public :

« Nous invitons toutes les personnes depuis l'âge de quinze à quatre-vingt dix ans charivari qui doit recommencer dimanche prochain. Chacun peut y venir sans crainte, car nous ne craignons ni les autorités, ni la justice de Pontarlier. Nous n'avons pas tort de lui mener charivari, car elle a passés trois nuit consécutif avec son prétendu. Fait à la société réunie à Bouverans.

« Signé JEAN-QUI-COURE. »

Malgré ces invitations, le charivari n'a pas recommencé, et M<sup>lle</sup> Girardet a pu tranquillement épouser son futur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALTKIRCH. (Bas Rhin.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUBRY. — Audience du 30 août.

Prévention d'escroquerie. — Trésors enfouis. — Évocations. — Magie. — Le rameau sacré et les âmes en peine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 août.)

Nos lecteurs se rappellent les détails curieux que nous avons donnés dans notre numéro du 26 août sur les moyens magiques à l'aide desquels plusieurs individus avaient escroqué à la veuve Rein une somme d'environ 1,200 fr. On avait fait croire à cette bonne femme que des trésors étaient enfouis dans un champ près de sa maison, et qu'en délivrant des âmes en peine, on obtiendrait d'elles les indications nécessaires pour découvrir les trésors. Mais, comme on le pense bien, il fallait d'abord de l'argent pour que Mgr. l'archevêque de Fribourg consentit à prêter une certaine croix d'or, sans laquelle le mystère ne pouvait pas s'accomplir. On se rappelle la fameuse scène d'évocation qui eut lieu dans la maison de la veuve Rein, les gémissements des âmes, et le diable mis en fuite par l'interposition du rameau sacré que tenait le vénérable ecclésiastique.

Aujourd'hui, les auteurs de cette comédie paraissent devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils sont introduits et placés dans l'ordre suivant :

Zehringer. Il jouait le rôle du vénérable ecclésiastique qui évocait les âmes et chassait le diable. C'est un repris de justice. Il a 60 ans et paraît encore plein de vigueur. Il promène sur le public un regard assuré et sourit d'un air moqueur.

Les époux Sanner viennent ensuite. Ils se tenaient dans la coulisse pendant la scène d'évocation, et en criant et gémissant, jouaient le rôle des âmes en peine.

Cronenberger, qui paraît être le plus malin de la bande, était chargé de représenter le diable. C'est lui qui, en frappant trois coups à la porte pendant le saint mystère, jeta la terreur dans l'âme de la veuve Rein.

Enfin on introduit Ribstein. Celui-là a fait les démarches nécessaires pour se procurer la croix de monseigneur de Fribourg.

Le premier témoin appelé est la veuve Rein; à ce nom un vil sentiment de curiosité se manifeste.

La veuve Rein est une petite vieille, voûtée, mais encore assez vive. Elle est visiblement embarrassée. Elle baisse les yeux, mais ses regards tombent sur le bureau des pièces à conviction et rencontrent la précieuse croix de cuivre de monseigneur l'archevêque de Fribourg. Cette vue ne fait que redoubler la gêne qu'elle éprouve. Enfin, sur l'invitation de M. le président, elle rend compte des manœuvres qui ont été employées pour capter sa confiance. Arrivant à la scène d'évocation elle s'exprime ainsi :

« M. le curé s'étant donc préparé chez moi pendant deux jours, m'a dit qu'il était prêt et qu'il allait commencer. Il m'avait fait renvoyer d'abord tous les gens de la maison, parce qu'il disait qu'ils étaient des... attendez... des profanes, et qu'il suffirait d'une seule personne qui ne serait pas en état de grâce pour faire manquer toute la chose. Alors M. le curé a donc pris une baguette et il a

fait un grand rond, et il nous a fait mettre à genoux tout autour. Il ferme les volets, il sort, et puis il rentre bientôt tenant une chandelle de chaque main et disant des paroles que je ne comprenais mens et comme un frôlement... c'étaient les âmes. (La veuve Rein s'efforce de rire en disant ces derniers mots, mais il est évident qu'elle n'est pas encore tout-à-fait remise de l'impression de terreur que cette scène burlesque lui a fait ressentir. Elle continue : ) M. le curé s'écrie tout à coup : « Jetez, jetez, jetez ces cartes, ces amusements de l'enfer ! » Il ouvre précipitamment le tiroir d'une table et jette par terre un jeu de cartes. Ce saint homme répand de l'eau bénite dessus pour achever la purification. Mais voilà que le bruit recommence, le diable frappe à la porte, et M. le curé le chasse à grands coups de goupillon. Je n'en sais pas plus, et je n'ai jamais revu mon argent. » (On rit.)

M. le président : Zehringer, convenez-vous être allé chez la veuve Rein et lui avoir escroqué son argent par les moyens dont on vient de parler ?

Zehringer : Tout ça est faux. M. le président : Dans votre pays, en Suisse, vous avez été condamné à 30 ans de travaux publics pour assassinat commis sur la personne de votre beau-père ?

Zehringer, avec le plus grand sang-froid : Oui. M. le président : Vous avez été condamné pour fabrication de fausse monnaie ?

Zehringer : Oui ; et qu'est-ce que tout ça prouve ? Ça dit-il que j'ai escroqué cette brave femme ?

M. le président : Cronenberger, vous avez entendu la veuve Rein, elle vous reconnaît parfaitement ; qu'avez-vous à dire ?

Cronenberger : J'ai à dire qu'elle ne sait pas ce qu'elle dit, et que je ne la connais pas, et que je n'ai jamais été chez elle.

M. le président : Vous avez été condamné plusieurs fois pour escroquerie ?

Cronenberger : Ça se peut tout de même ; je ne dis pas non.

Les époux Sanner se renferment comme les précédents dans un système de dénégation.

Ribstein convient de tout, mais prétend qu'il a fait tout cela sans mauvaise intention.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, condamne Zehringer et Cronenberger, attendu leur état de récidive, à 10 ans d'emprisonnement, double du maximum ; la femme Sanner à 5 ans de prison, Sanner et Ribstein chacun à deux mois de la même peine.

EXÉCUTION A ILCHESTER, EN ANGLETERRE.

Incendies. — Révélations du condamné. — Fureur populaire contre la femme d'un témoin.

De nombreux incendies ont désolé les environs du village de Temple-Coombe, dans le comté de Somerset. Daniel Case et le nommé Hall furent soupçonnés d'avoir commis ces crimes par vengeance, et mis en jugement aux assises d'Ilchester; Hall fut acquitté et Daniel Case condamné à la peine capitale.

Samedi de l'autre semaine, l'avant-veille du jour fixé pour l'exécution, Daniel Case essaya d'échapper aux horreurs du supplice, en se noyant dans un seau d'eau. Il se mit à genoux devant un seau rempli d'eau, s'y plongea la tête en se cramponnant fortement, et il est probable qu'il aurait eu assez de courage pour accomplir son funeste dessein, si le seau ne se fût pas renversé.

Rendu à la vie pour quarante-huit heures seulement, Daniel Case assista, le dimanche, à l'office divin, dans la prison, communia et ne cessa de recevoir les exhortations du chapelain jusqu'au lendemain matin. Avant qu'on lui eût attaché les bras pour le conduire au gibet, Daniel Case a fait, en présence de M. Edward Coles, sous-shériff, l'aveu complet des crimes qu'il avait niés jusqu'alors. Il est conveau d'être l'auteur de la plupart des incendies, et d'avoir eu pour complices non seulement Hall qui a été renvoyé absous, mais Avis, l'un des témoins qui n'avait pas même été l'objet de la plus légère suspicion. A l'en croire, la femme Avis a confectionné les mèches incendiaires dont ils se sont servis avec un si déplorable succès.

Après avoir ainsi soulagé sa conscience, Daniel Case s'est livré à l'exécuteur, et au bout de deux ou trois minutes il avait cessé de vivre.

L'exécution, qui a eu lieu, suivant l'usage, en présence d'une foule immense toujours avide de ces cruels spectacles, a été accompagnée d'un incident peu commun. Au milieu des femmes que la curiosité avait attirées, se trouvait la femme du témoin Avis, celle-là même que Daniel Case venait de désigner comme complice. La multitude ignorait cette dernière circonstance; mais la présence de la femme Avis n'en parut pas moins déplacée. Les premiers par qui elle fut reconnue l'accablèrent d'injures; d'autres la frappèrent et déchirèrent ses vêtements. Arrachée à ces mauvais traitements par l'intervention des constables, la femme Avis fut poursuivie à coups de pierre, ainsi que ses gardes, jusqu'à l'endroit où l'on parvint enfin à la mettre en sûreté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici les nouveaux détails que donne le Courrier de Lyon de dimanche sur la position du malheureux Dufavel :

« Le puits creusé par les soldats du génie avait hier matin 19 mètres 58 centimètres de profondeur. Le mauvais temps et le peu de consistance du terrain ont rendu les travaux plus longs et plus difficiles. Dufavel ne se trouve qu'à 18 mètres 55 centimètres du sol, on a commencé la galerie par laquelle on doit arriver jusqu'à lui. Cette galerie ne sera pas horizontale; elle se fera sur une ligne ascendante, car la position de Dufavel est telle qu'on ne peut espérer de le retirer qu'en le saisissant par épaules. Tout autre moyen présente de graves dangers. Si les calculs de l'officier qui dirige les travaux sont exacts, ses soldats parviendront vers le pauvre reclus samedi matin de 9 à 11 heures; mais quand on sera là, un nouvel obstacle est à redouter: à mesure que les travailleurs approcheront de Dufavel, la terre peut se détacher autour de lui, et il est à craindre alors qu'il ne soit écrasé par un nouvel éboulement.

« Dans la journée d'hier, Dufavel, dont le corps commence à exhaler une odeur infecte, s'est senti indisposé: sa voix était affectée et sortait difficilement de sa poitrine.—Ce qui l'incommodait le plus, c'est la position tout-à-fait gênante d'une de ses jambes sur le talon de laquelle il est resté constamment assis et qu'il peut à peine remuer. Pendant la nuit, il a coupé avec son couteau un cercle qui embarrassait ses mouvements. « J'y suis allé avec tant de courage, a-t-il dit, que j'ai mouillé ma chemise: puisque ne puis pas dormir, il faut bien que je travaille. »

« Ce matin, il va mieux. Il a déjeuné avec assez d'appétit: un de

ses cousins, ouvrier terrassier comme lui, est descendu pour lui parler un instant. Il a manifesté le désir de n'être pas abusé sur sa position et a dit « Tu vois que je ne perds pas courage. » Sur la réponse de celui-ci qu'on espérait le délivrer samedi : « Ça fera un peu plus de huit jours, mais j'attendrai bien jusque-là. » Il a ensuite parlé de sa femme : « Dis-lui que j'ai bon courage, a-t-il dit à son cousin, et qu'elle ne se désolera pas. »

« L'intérêt que toute la ville prend à l'horrible position de Dufavel s'accroît tous les jours. Plusieurs personnes charitables font dire des messes à Notre-Dame-de-Fourvières pour obtenir sa délivrance. »

« Dans la dernière nuit, celle de vendredi à samedi, les ouvriers du génie qui travaillent à la galerie horizontale étaient sur le point d'atteindre le lieu où est enseveli Dufavel, lorsqu'un éboulement considérable d'un sable presque fluide a eu lieu tout-à-coup et a nécessité dix ou douze heures de travail pour se trouver au même point où l'on était auparavant. »

« On est maintenant très près du malheureux qu'il s'agit de dégager; mais on ne peut avancer qu'avec des précautions infinies et beaucoup de lenteur. Le danger s'augmente pour lui à mesure qu'on en approche; car on craint qu'au moment où l'on percera les parois de la cavité où il est renfermé, le terrain mobile qui l'environne ne s'affaisse tout à coup et ne l'étouffe entièrement. »

« Pendant la nuit Dufavel, qui se trouve dans la position la plus gênante, a éprouvé des crampes qui lui ont arraché des cris de douleur. Heureusement elles n'ont pas duré et on a pu lui faire passer quelques alimens qu'il a mangés avec assez d'appétit. »

« Quelle que soit l'issue du travail auquel on se livre pour sauver cet infortuné, on pense qu'il restera infirme et incapable de travailler pour le reste de ses jours. S'il meurt, il laissera une veuve et un orphelin sans ressources. De toute manière son sort et celui de sa famille méritent l'intérêt du public. »

« M. Chinard, adjoint de la mairie, qui a fait preuve dans cette circonstance pénible d'un zèle et d'un désintéressement au-dessus de tout éloge, nous prie d'ouvrir dans nos colonnes une souscription en faveur de ce malheureux, à la tête de laquelle il se place lui-même pour une somme de 100 fr. Nous nous empressons de déférer à cette invitation, et nous publierons les noms des souscripteurs. »

Un événement qui présente à peu près les mêmes circonstances est arrivé ces jours derniers à Bruxelles; voici en quels termes l'Observateur en rend compte :

« Hier, à deux heures de l'après-midi, hors de la porte de Namur, des ouvriers étant occupés à creuser un puits, l'un d'eux, Gérard Vandenberghe, à la profondeur de 80 pieds environ, s'est trouvé surpris par un éboulement des terres, et à l'heure où nous mettons sous presse, ce malheureux, dont on entend toujours les cris, n'est pas encore sauvé, malgré les sacrifices du propriétaire Fayaux, et le dévouement de l'entrepreneur Lefebvre. »

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— La caution d'un failli est-elle recevable à contester AUTREMENT QUE POUR OMISSION ET DOUBLE EMPLOI, le compte d'entre le failli et le créancier cautionné, arrêté par le juge-commissaire contradictoirement avec les syndics? (Non.)

« La Cour (3<sup>e</sup> chambre, 31 août 1836), considérant que le compte dont la communication est requise par l'appelant a été dressé contradictoirement avec les syndics de la faillite de Joly fils, par le juge-commissaire de sa faillite, dans le rapport par lui fait au Tribunal de commerce; qu'il est reconnu que ce rapport a été communiqué à l'appelant, qui ne justifie d'aucune erreur ou double emploi; »

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la communication requise; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence des premiers juges qui avait condamné la caution au paiement du solde du compte. » Plaidans : M<sup>e</sup> Pigeon, pour Joly père, appelant; et M<sup>e</sup> Boinvilliers pour Pagny.

— L'appel d'un jugement qui a statué sur une réclamation de meubles est-il recevable, lors même que les poursuites sont exercées pour une somme moindre de 1,000 fr.? (Oui.)

« La raison de le décider ainsi, c'est que, eu égard au réclamation, ce n'est pas la quotité de la créance qui fait l'objet des poursuites qui est à considérer, mais la valeur des meubles réclamés et que cette valeur est indéterminée la plupart du temps. »

« Ainsi jugé par la Cour de Paris (3<sup>e</sup> chambre), dans la cause d'entre le sieur Prunneau et la demoiselle Sergent, par arrêt du 31 août 1836. »

« Considérant qu'il s'agit d'une réclamation de meubles dont la valeur est indéterminée. »

Plaidant : M<sup>e</sup> Périn pour Prunneau, et M<sup>e</sup> Lafargue pour la demoiselle Sergent.

— Le négociant, qui a été admis au bénéfice de cession de biens par le Tribunal civil, contradictoirement avec la masse de ses créanciers, peut-il, alors qu'il y a appel de cette décision devant la Cour royale, être déclaré en état de faillite ouverte par le Tribunal de commerce?

Telle est la question que M<sup>e</sup> Schayé, Durmont et Henri Nouguier ont soumise au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say. Jusqu'ici, lorsque le Tribunal civil n'avait pas encore statué sur la demande en cession de biens, il était de jurisprudence constante, que les juges consulaires pouvaient déclarer la faillite. Mais la Cour de cassation a décidé que la cession de biens, une fois admise, opposait un obstacle insurmontable à ce que la faillite fût déclarée, parce que, dans l'état actuel de la législation, il est absolument impossible d'exécuter simultanément un jugement déclaratif de faillite et une sentence, qui admet le débiteur au bénéfice de cession de biens. Le Tribunal de commerce s'est prononcé dans un sens contraire à l'arrêt de cassation, sur le fondement que l'appel du jugement du Tribunal civil faisait disparaître ce jugement, et qu'il ne restait plus qu'une demande en cession, laquelle ne pouvait empêcher le Tribunal de commerce d'exercer sa juridiction.

Il s'agissait, dans l'espèce où la sentence commerciale est intervenue, d'un sieur Dulecq, entrepreneur de constructions, qui avait réussi à se faire admettre au bénéfice de cession de biens, contradictoirement avec tous ses créanciers, par jugement du Tribunal civil de première instance, en date du 8 mars 1836. Le comptoir d'escompte, établi en 1830 près la Banque de France, et qui se trouvait créancier de 34,000 fr., interjeta appel, ainsi qu'un sieur Debuire. Puis, les deux créanciers assignèrent M. Dulecq en déclaration de faillite devant le Tribunal de commerce, avant que la Cour royale eût statué.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails, parce que le défendeur s'est rendu appelant du jugement de la section de M. Horace Say, une heure après le prononcé de cette sentence, et que, dans quelques jours, la question se présentera plus complètement devant les juges d'appel. La difficulté n'a d'ailleurs qu'une importance médiocre, quoique assez délicate en droit strict, car la cession de biens a pour objet de mettre l'actif du débiteur en la possession des créanciers, pour qu'ils s'en distribuent le prix, au marc

le franc, par voie de contribution. Or, la faillite, avec des formes différentes, n'a pas, au fond, d'autre but, et le premier mode n'est pas plus dispendieux que le second.

— M. Ratenville est prévenu d'avoir donné des coups de bâton à M. Alphonse. Fillon, l'un des témoins assignés à la requête du plaignant, est appelé. Trois fois l'huissier chargé de ce service a prononcé son nom en haussant progressivement le ton à chaque appel : « Un instant, un instant, répond une voix rauque dans un des coins de l'auditoire; un petit instant, mon Benjamin! C'est pas les plus pressés qui sont les mieux servis. » Fillon paraît enfin à la porte de l'enceinte, et l'audier l'invite à se dépêcher : « Un instant, mon Benjamin, un instant, répond Fillon; je suis comme l'invalidé qui est sur mon image de M. Charlet : l'estomac est bonne, c'est les jambes qui va mal. »

Fillon arrive en zig-zags jusqu'à la barre; le double point d'appui que lui a donné la nature est totalement insuffisant : Fillon menace ruine comme un vieux clocher battu par la tempête, et sans l'appui qu'il emprunte sans façon à l'épaule d'un avocat qu'il trouve sous sa main, il irait mesurer le parquet. Il atteint enfin le bureau de l'huissier; il se pose, il se cale, et, maître enfin de son équilibre, il dit :

« Ah! il y a eu des cancan sur M. Alphonse! mais, voyez-vous, moi, j'ai l'habitude de me mêler exclusivement de mes affaires. J'en sais long, voyez-vous, et je ne suis pas à la fin de mon procès-verbal : vous pouvez tailler vos plumes si vous voulez écrire tout ce que je vais vous dire. D'abord, je me promenais un soir tout seul, les deux mains dans mes poches en fumant ma pipe. Je vois passer M. Ratenville qui venait de faire baigner sa chienne et madame son épouse sous son bras. Dire qu'ils avaient des armes, ce serait en dire beaucoup plus long qu'il n'y en a.... »

M. le président : Arrivez au fait.

Fillon : Ah! si vous m'interrompez, je ne pourrai plus retrouver la suite de mon procès-verbal : j'aime mieux recommencer. Je me promenais un soir....

M. le président : Avez-vous vu porter des coups de bâton par M. Ratenville à M. Alphonse?

Fillon : Je me promenais....

M. le président : Répondez par oui ou par non. Avez-vous été témoin de voies de fait?

Fillon : Je me promenais un soir....

M. le président, vivement : Allez vous asseoir.

Fillon : Excusez! Je ne suis pas au bout de mon procès-verbal. On m'a fait venir ici pour la vérité, et je veux dire la vérité. Je me promenais un soir....

M. le président : Huissiers, faites sortir cet homme.

Fillon, à l'audier qui lui montre poliment la porte : Allons, allons, mon Benjamin, pas d'outrages, je suis témoin, je dois dire la vérité au péril de ma vie. Je me promenais un soir....

L'huissier : Tenez, croyez-moi, allez vous promener cela ne vous fera pas de mal.

Fillon : Ça va, mon Benjamin... Peut-on vous offrir quelque chose? vous devez avoir un endroit pour cela.

Fillon sorti, l'affaire s'instruit. Il y a tout un roman dans les démêlés qui existent entre M. Ratenville et M. Alphonse. Il y a un amour contrarié, un père inflexible, une séduction, un rapt en Citadine, dix raccommodemens, autant de brouilles; des billets doux saisis, des rendez-vous déconcertés, des assignations croisées. Il faudrait peut-être bien par dessus tout cela un bel et bon mariage; Alphonse affirme qu'il ne demanderait pas mieux que de procéder au conjungo; mais sa liberté individuelle est en ce moment hypothéquée à la requête de M. le ministre de la guerre, en sa qualité de conscrit de 1833.

Le coup de bâton porté par Ratenville à Alphonse demeure prouvé au procès. Ratenville est condamné à 5 francs d'amende et aux frais.

— M<sup>lle</sup> Joséphine a mis une fort jolie capote blanche, son beau schall Ternaux à grandes palmes, ses brodequins chocolat, sa robe de popeline à falbalas; elle a pris l'omnibus pour venir dans toute la fraîcheur de sa toilette, figurer le plus avantageusement possible sur le petit banc de la police correctionnelle. A l'appel de son nom, elle s'avance gracieuse et parée, fait une belle révérence aux juges, prend un air résigné et s'assied. M. Guérard, qui dans un exploit d'assignation longuement motivé a accusé M<sup>lle</sup> Joséphine de lui avoir donné un soufflet, a sans doute réfléchi qu'un soufflet donné par une jolie main ne constituait pas un bien grave outrage; aussi ne se présente-t-il pas pour soutenir sa plainte. Un témoin assigné à sa requête, affirme sur la foi du serment que le soufflet donné et reçu était bien appliqué. M<sup>lle</sup> Joséphine a la parole pour se défendre.

« En vérité, dit-elle, il y a des hommes que c'est de véritables horreurs. Ce monsieur qui me fait venir ici pour un soufflet qu'il a reçu, était mon amoureux. Oui, MM. les juges, c'était mon amoureux! et je suis bien fâchée de le dire à ma honte, depuis six mois qu'il demeure avec moi, j'en ai été trois à le défrayer totalement; mais je suis incapable de toute considération d'intérêt, je vivais avec lui par amour et délicatesse. Voyez ce schall, M. le président, je l'ai mis trois fois en gage pour lui : la première fois pour lui retirer sa montre d'en gage; la seconde fois pour lui avoir des bottes; la troisième fois pour payer son médecin, et je puis dire que de son côté ses cadeaux se bornent à une demi-once de tabac de six blancs, et à un sou pour passer le pont; total, trois sous et demi de dépenses pour moi en six mois. (On rit.) Riez tant que vous voudrez, continue M<sup>lle</sup> Joséphine, mais c'est l'exacte vérité. Cela ne serait rien; mais après tout cela il s'est conduit horriblement avec moi; et comme je lui adressais des reproches sur le carré, il m'a dit des abominations. Oui, Messieurs, c'est vrai, la patience m'a échappé, on n'est pas un ange, M. le président, et je lui ai donné un soufflet; il l'a fort bien reçu et il est trop lâche pour dire qu'il ne le méritait pas. »

Le plaidoyer de M<sup>lle</sup> Joséphine, que nous rapportons textuellement, n'est couronné que d'un demi-succès; le Tribunal la condamne à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— M<sup>me</sup> Breuil porte plainte en voie de faits contre le sieur Wagon.

« Parbleu, Messieurs, s'écrie la plaignante, en se posant le poing sur la hanche, je ne veux pas me faire meilleure qu'une autre, j'ai la tête près du bonnet, et je ne souffrirais pas qu'un homme, eût-il six pieds, me menât par un chemin où je ne voudrais pas aller.... Ah mais, ah mais!... c'est que je suis l'enfant de ma mère, voyez-vous. Cet homme m'a traitée comme la dernière des dernières, il m'a donné son pied... enfin n'importe, vous devez savoir au juste où. Je suis franche, moi, je ne veux pas me faire meilleure qu'une autre, si j'avais eu un sabre en main, je lui aurais coupé la tête. Ah mais! ah mais!... c'est que je n'y vais pas par quatre chemins. J'avais un saladier devant moi, et si on ne me l'avait pas ôté, Monsieur aurait vu de quel bois je me chauffe. Voilà pourquoi n'ayant pu me venger, j'ai le coup de pied en question sur le cœur, et je vous prie de me venger en con-

damnant M. le prévenu ici présent à quelques mois de prison pour lui donner le temps de la réflexion.

Wagon : Vous pouvez juger la comédie d'après l'échantillon. La voilà bien sage, bien gentille, bien mignonne. Elle n'a pas trop déjeuné; elle est dans un bon moment. Figurez-vous un peu quand il y a du Paul Niquet dans cette boule-là, et vous jugerez mon affaire. Ce que je sais, c'est que le jour dont elle se plaint a manqué être mon dernier jour. Elle m'a lancé à la tête le saladier en question et un des tessons m'est entré dans la tête.

Un témoin : Et cela est si vrai qu'il y avait de la salade sur la casquette du prévenu.

La femme Breuil : Il n'y avait pas de salade.

Le témoin : Il y avait de la salade, à preuve que c'était de l'escalote.

Le Tribunal renvoie le sieur Wagon des fins de la plainte.

La femme Breuil : Pardon excuse, qu'est-ce que j'entends! Ce sont ceux qu'on bat qui paient l'amende. Mon avocat m'avait bien dit que les juges étaient en vacances. Il paraît que ce sont les remplaçans qui font les jugemens.

M. le président : Faites retirer cette femme!

La femme Breuil : Oh! je m'en vas, n'ayez pas peur; mais je n'en resterai pas là. Je n'en resterai pas là entendez-vous. J'en rappelle après les vacances. Faites bien attention que je n'en reste pas là.

— La plaignante a la parole : « J'étais, dit-elle, dans la loge de ma portière avec un locataire qui a la mauvaise habitude de se faire tirer l'oreille pour payer son terme : survient une troupe d'enfants au nombre desquels était le fils de Monsieur, ici présent. J'aime, j'adore les enfans par moi-même, mais quand ils sont sages : ces petits, au contraire, faisaient un bruit épouvantable, c'était à ne plus s'entendre; pour m'en débarrasser, j'en pris un par le bras, c'était ce petit garçon-là, autant que je puis me le rappeler, car je le mis tout doucement à la porte de la loge. »

Le papa, interrompant : Dis donc, Polyte, réponds à ton père avec assurance et imperturbabilité. (On rit.)

Le petit garçon, faisant la grimace : Oui, papa.

Le papa : De quoi, oui; Monsieur, est-ce ainsi qu'on répond à son père? attendez donc qu'il vous interroge. Madame vous a-t-elle battu, oui ou non? (On rit plus fort.)

Le petit garçon, avec beaucoup d'insouciance : Oui, papa.

Le papa : Et où, Monsieur; montrez un peu la place. (Hilarité prolongée.)

Le petit garçon se retourne d'assez mauvaise humeur sur son banc et porte la main un peu au-dessous des reins. (L'hilarité redouble.)

Le papa, triomphant : C'est bien, Polyte, c'est très bien, venez embrasser votre père. (Puis se reprenant après cette pantomime fort touchante.) Vous l'avez vu, vous l'avez entendu, Messieurs, la vérité sort toujours de la bouche des enfans. Maintenant, Madame, continuez, si ça vous fait plaisir, je m'endors calme et paisible dans les bras de la justice.

La plaignante : C'est un mensonge que vous faites dire à ce pauvre petit; Dieu m'est témoin que je ne l'ai point frappé.

Le papa : Non, c'est votre pied qui s'est égaré là où vous savez, Messieurs.

La plaignante : C'est vous qui vous êtes jeté sur moi comme un furieux, et qui m'avez donné un si violent soufflet qu'il a fallu me faire saigner.

Le papa : Pardine, je le crois bien, vous faire saigner, vous êtes si vive et si pétulante quand vous causez avec vos locataires, que le sang vous porte toujours à la tête; vous avez très bien fait de vous faire saigner, mais ne faut pas en faire les honneurs à mon prétendu soufflet; d'ailleurs, s'il y a un médecin quelconque dans l'honorable assistance, qu'il dise s'il a jamais saigné son malade pour un soufflet.

La portière, appelée comme témoin, jure devant Dieu et devant les hommes, avec autant de componction que d'énergie, qu'elle n'a malheureusement que trop bien vu appliquer le soufflet sur la joue de sa dame et matresse.

Trois autres personnes partagent l'opinion de la vénérable portière.

Le papa : Tout le monde est contre moi, à ce qu'il paraît, c'est très bien, mais je ne perds pas la carte. Une supposition, vous avez un fils, il vient vous dire : Papa on m'a donné un coup de pied dans le derrière. Ça vous touche au cœur, et vous volez à la vengeance de la faiblesse; alors, encore une supposition, le sang vous chatouille, le bras vous démange et la main s'approche peut-être un peu trop près du visage. Eh bien! ma main s'est peut-être approchée trop près, voilà tout.

Nonobstant toutes ces suppositions, le Tribunal condamne le papa à 6 jours de prison et à 16 fr. d'amende.

« Venez Polyte, dit-il, venez mon fils. »

— Une contestation qui promet de piquans détails doit être incessamment portée devant les Tribunaux. Voici les faits qui y ont donné naissance :

Le sieur F..., desirant faire célébrer un service funèbre en l'honneur de son oncle, mort il y a un an, et qui, comme on le pense bien, ne l'avait pas oublié dans son testament, se présente à l'église de..., et après de longs débats, le prix du service fut convenu et payé.

Au jour indiqué, les parens et amis du défunt, invités par lettre-circulaire, s'y rendirent, et furent fort surpris de trouver dans le chœur une foule beaucoup plus nombreuse que celle sur laquelle on avait compté. Chacun se regardait, et cherchait à trouver dans les traits de son voisin quelque ressemblance avec les personnes conviées à la cérémonie. Nul ne se reconnaissait, et dans cet étonnement réciproque, on ne savait à quoi attribuer une telle affluence. Les journaux n'avaient point annoncé le service, et quarante billets au plus avaient été distribués.

Enfin on découvrit la cause de cette réunion extraordinaire. Par un singulier effet du hasard, trois services différens avaient été commandés pour le même jour. Mais il paraît que l'église, à qui le temps manquait sans doute pour faire chanter trois De profundis, avait cru devoir les réunir en un seul, pensant que cette réunion de fidèles et de prières ne pourrait que profiter au repos de l'âme des trois défunts, et serait aussi plus agréable à Dieu.

Les héritiers n'ont point été de la même opinion, et une action collective en restitution des deux tiers de la somme payée, est en ce moment dirigée contre la fabrique. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

— Un mandat d'arrêt a été lancé contre une femme mariée de Synghem (Belgique), qu'on accuse d'infanticide. Son fils, âgé de 12 ans, qui, par menaces, aurait accompli le crime, se trouve entre les mains de la justice.

— Dans la nuit du 6 courant, des voleurs se sont introduits au moyen d'effraction dans l'église du couvent des Sœurs de Charité dites Paulines, à Bruges; ils avaient déjà pris une certaine quantité d'argenterie quand une des sœurs s'éveillant se rendit dans une pièce voisine, d'où elle aperçut dans l'église une espèce de fan-

l'homme ayant un drap blanc sur la tête; elle se précipita de suite sur le cordon de la sonnette, dont le bruit fit fuir les voleurs à toutes jambes

— SUICIDE D'UN ÉTUDIANT ALLEMAND. Louis Henninger Clausing a fait ses études en Allemagne, à l'Université de Heidelberg. Quoique les habitants de cette ville soient en grande partie protestants, les jésuites étaient parvenus à obtenir la permission d'y faire la procession de la Fête-Dieu. Le jeune Clausing fut un des nombreux étudiants que la nouveauté de ce spectacle attira; mais il ne voulut ni se mettre à genoux ni se découvrir devant le Saint-Sacrement, et il garda même sa pipe à la bouche. Un ecclésiastique de la procession, dans l'empressement de son zèle, lui arracha sa casquette. Clausing la ramassa et la remit sur sa tête. Alors la multitude se jeta sur lui et lança au loin sa coiffure. Clausing remarqua l'homme qui l'avait plus particulièrement insulté, et résolut d'en tirer vengeance. Il se procura des pistolets, alla trouver son adversaire, et sur le refus de celui-ci de se battre en duel, le menaça de son pistolet, qui partit sans doute par hasard au milieu de ce débat, et blessa légèrement au visage la personne dont Clausing voulait se venger.

Le jeune étourdi alla se livrer lui-même à la police de l'Université, et resta en prison pendant plusieurs mois, en attendant sa sentence.

Dans l'intervalle, le gouvernement avait découvert que Clausing appartenait à une association républicaine, formée secrètement parmi les étudiants. Ces circonstances réunies le menaçaient

de la peine capitale. Il résolut de s'évader de prison, et y parvint avec l'assistance de quelques amis; il gagna la frontière et vint à Paris. Comme il n'avait point tardé à inspirer des soupçons à la police, Clausing fut obligé de s'éloigner de la France; et se rendit successivement à Bruxelles, à Londres et aux États-Unis d'Amérique. Obligé de travailler pour vivre dans une imprimerie, et perdant ainsi le fruit de ses études, Clausing tomba dans un abattement dont ne purent le tirer les exhortations de M. Morse, professeur de l'Université de New-York. Il termina enfin son existence déplorable et se brûla la cervelle sur une des batteries des remparts de la ville.

— D'après un journal de département nous avons rapporté qu'un officier traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Blois, pour délit de chasse commis dans le parc de Chambord, avait été renvoyé de la plainte.

M. le procureur du Roi de Blois nous prie d'annoncer que ce journal avait été induit en erreur.

— Le nommé Jean-Baptiste Villeret, maçon à Glaire (arrondissement de Sedan (Ardennes), condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine séant à Paris, en date du 16 mai 1817, à la peine de 5 ans de travaux forcés, pour complicité de vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, ayant subi sa peine au bagne de Brest du 29 mai 1817 au 29 mai 1822, et ayant résidé en la commune de Glaire sans interruption depuis 1827 jusqu'à ce moment, a formé une demande en réhabilitation, aux termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle. Conformément à l'article 625 du même Code, cette de-

mande est rendue publique par l'insertion de la présente notice aux journaux du chef-lieu de la Cour royale de Metz et de Paris, où la condamnation a été prononcée, afin que ceux qui auraient à s'opposer à ladite demande ou à fournir des renseignements aient à le faire dans le délai de trois mois.

— Le tome dix-huitième du Droit civil Français par Toullier, continué par M. J.-B. Duvergier, vient de paraître chez M. Jules Renouard. Ce volume traite du Contrat de Louage, et contient sur cette matière, objet de tant de discussions, des développements qu'on chercherait vainement chez les jurisconsultes qui ont jusqu'ici traité le même sujet. On doit déjà à M. Duvergier, continué par M. Toullier, les tomes XVI et XVII du Droit civil Français, qui traitent de la Vente et de l'Échange. Cette première partie atteste le soin religieux qu'il a mis à suivre la méthode du maître et à établir une concordance parfaite entre les parties déjà traitées et celles dont il s'occupe. On y reconnaît le lien qui unit l'œuvre du continué à l'œuvre commencée par l'illustre Toullier, et l'application des doctrines enseignées dans les quinze premiers volumes. Le tome 19 est sous presse; il forme le quatrième volume de cette continuation, qui complètera en huit volumes la partie du Code qui n'a pas été traitée par Toullier.

— L'imitation de Jésus-Christ, publiée par M. Curmer, est dans les mains d'un nombre immense de lecteurs, et le public est à même d'en apprécier tout le mérite. Une seconde édition de cet ouvrage important est une bonne fortune pour ceux qui avaient négligé de se le procurer. Cette édition sera revue scrupuleusement, et ne le cédera en rien à la première. On peut donc lui prédire le même succès. Le bref, dont le Saint-Père a honoré MM. d'Assance et Curmer, aura sans doute une heureuse influence sur le succès d'une publication à laquelle, l'un comme traducteur, l'autre comme éditeur, ont apporté des soins nouveaux. (V. aux Ann.)

L. CURMER, Éditeur de l'Ancien et du Nouveau Testament, et des Saints Évangiles, rue Sainte Anne, 25.

3<sup>e</sup> ÉDITION

EN VENTE LE 15 SEPTEMBRE, LA PREMIÈRE LIVRAISON DE

3<sup>e</sup> ÉDITION

# L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST.

20 LIVRAISONS  
A 1 FRANC.

Traduction nouvelle avec l'approbation de Mgr l'Archevêque de Paris.  
Par M. l'Abbé DASSANCE, vicaire-général de Montpellier.

DÉPARTEMENTS  
1 FR. 30 C.

ENRICHIE DE REFLEXIONS MORALES ET CHRÉTIENNES EXTRAITES DE BOSSUET ET MASSILLON, FLECHIER, FENELON, ET DES PÈRES DE L'ÉGLISE.

Illustrée par dix magnifiques gravures sur acier; d'après les Tableaux de M. Tony JOHANNOT, et un superbe Frontispice colorié. — Un beau volume grand in-8°, papier vélin satiné, imprimé en caractères neufs, capitales ornées et texte encadré dans des ornements dessinés par MM. Chenavard et Cavelier, et gravés par M. Godard, A L'IMITATION DES ANCIENS MANUSCRITS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION — Il paraît le jeudi de chaque semaine, depuis le 15 septembre 1836 pour les personnes qui le désireront. En souscrivant et payant pour tout l'ouvrage, on reçoit les livraisons à domicile. Prix de chaque livraison : 1 fr. (va co 1 fr. 50 c., et pour l'étranger, 2 fr.) — On trouve au bureau d'abonnement les plus élégants et les plus variés de reliures et cartonnages, et des modèles coloriés pour les encadrements.

Pour paraître fin Septembre successivement, en Feuilletons dans la Presse,

# LA VIEILLE FILLE,



On souscrit à la Presse, journal quotidien, politique et littéraire, rue Saint-Georges, n° 16. — Prix pour Paris et les départements, 40 fr. par an, 12 fr. pour 3 mois.

## EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 10 MILLIONS 767,550 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et des intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit :

|                   |            |                 |         |           |
|-------------------|------------|-----------------|---------|-----------|
| 1 obligation pour | 81,000 fr. | 2 obligations à | 525 fr. | 1,050 fr. |
| 1 —               | 16,800     | 2 —             | 262 50  | 525       |
| 1 —               | 4,200      | 20 —            | 105     | 2,100     |
| 1 —               | 2,100      | 70 —            | 84      | 5,880     |
| 2 — à fr. 1,050   | 2,100      | 900 —           | 56 70   | 51,030    |

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c. : le remboursement le plus élevé est de 105,000 fr. — On peut se procurer le prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

**HENRI REINGANUM,** banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

### AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de VICHY.

### AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et cette signature. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. [Voir l'instruction.]

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> septembre 1836, enregistré à Paris le 10 du même mois.

Entre Jean-Baptiste VALENTIN, négociant, demeurant rue et Ile St-Louis, 20.

Et Paul PRÉVOST, aussi négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18.

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif, sous la raison VALENTIN et Paul PRÉVOST, a été formée entre les susnommés pour la continuation de leur commerce de vins et eaux-de-vie.

La société est contractée pour dix années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> juin 1837 et finiront le 1<sup>er</sup> juin 1847.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue et Ile St-Louis, 20. Le fonds social est de 100,000 fr.

M. VALENTIN au fait seul la signature sociale, la gestion et la direction de la société; il ne pourra se servir de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Pour extrait.

#### DETOUCHE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 31 août, enregistré le 7 septembre suivant par le receveur, qui a perçu les droits, Entre 1<sup>o</sup> M. Jamis SHEPHERD, plombier-mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Antin, 12; 2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Alfred CORNILLIET, demeurant à Paris, rue Richelieu, 26, passage Potier.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale SHEPHERD et C<sup>o</sup>, pour la fabrication et la vente des garde-robes à l'anglaise, et généralement pour ce qui concerne le commerce de plomberie.

La signature sociale appartiendra à M. Shepherd, mais aucun emprunt ne pourra être fait sans le concours des deux associés.

Le fonds social se compose de la somme de 70,000 fr. savoir: 35,000 fr. versés par M. Shepherd, et 35,000 fr. qui seront versés par M. Cornillet, en divers paiements, dont le dernier aura lieu fin décembre 1836.

Pour extrait :

#### DURMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 30 août 1836, enregistré le 12 septembre suivant, entre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Hélène-Adrienne-Henriette ALFANDRE, veuve FOURMY, demeurant aux Moulins; 2<sup>o</sup> M. BILBILLE-FAYARD (Louis-Auguste), demeurant rue des Vinaigriers, 8, à Paris;

3<sup>o</sup> M. SCHACHER (Charles), propriétaire, demeurant rue de Meaux, 14, à Belleville;

4<sup>o</sup> M. DEHAYNIN (Charles-Jean-Baptiste-Félix), négociant, demeurant rue du Bac, 30, à Paris;

Il appert, que M<sup>me</sup> Fourmy ayant témoigné le désir de cesser de faire partie de la société contractée entre les sus-nommés, sous la raison BILBILLE-FAYARD et C<sup>o</sup>, pour la fabrication de la chaux hydraulique factice, suivant acte du 7 novembre 1835, enregistré le 16 du même mois, et qui devait durer neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1835, ladite société a été dissoute à l'égard de M<sup>me</sup> Fourmy seule, à compter du 30 août 1836.

Pour extrait :

#### A. SCHAYÉ.

#### ANNONCES JUDICIAIRES

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 24 septembre, à midi

Consistant en commode, secrétaire, chaises, caisses de pipes de terre, tables, etc. Au compt.

#### AVIS DIVERS.

### PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages; Perruques à 12, 15 et 20 fr.; Faux-Toupets à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

### CAFÉ CÉZÉ

A 1 franc la livre brûlé, en graine et en poudre. BAZAR PROVENÇAL, RUE DU BAC, 104.

Succursale, boulevard des Capucines, 23. Ce grain, récolté en Provence, a le goût et l'arôme du café qui nous vient des Indes; il est ordonné avec succès aux personnes bilieuses, et guérit radicalement la jaunisse et la gravelle. La Faculté de Montpellier, et notamment M. Chrétien, ce grand praticien européen, l'ordonne comme traitement dans une infinité de maladies. Ce café rafraichissant et nourrissant, favorable aux personnes nerveuses et à tous les tempéraments, étant connu, va devenir sans contredit, par la modicité de son prix, le déjeuner quotidien de toutes les classes.

#### APPAREILS-LEPERDRIEL.

Pour fixer le pansement des vésicatoires, cautères et autres plaies, sur les bras, les jambes, le col et toutes les parties du corps. Ces bandages sont simples, légers, élastiques et ne gênent aucun mouvement du corps. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

### PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le point d'établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éreétés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau — mouvement du corps. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

#### BOURSE DU 12 SEPTEMBRE

| A TERME.           | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.    | pl.    | bas    | 1 <sup>er</sup> c. |
|--------------------|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------------------|
| 5 % compt.         | 106 35             | 106 50 | 106 35 | 106 50 | 106 35 | 106 50             |
| — Fin courant.     | 106 55             | 106 60 | 106 45 | 106 60 | 106 35 | 106 50             |
| Esp. 1831 compt.   | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |
| — Fin cour.        | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |
| Esp. 1832 compt.   | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |
| — Fin courant.     | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |
| 5 % comp. (c. n.)  | 79                 | 55 79  | 60 79  | 45 79  | 60     | 70                 |
| — Fin cour.        | 79                 | 70 79  | 75 79  | 55 79  | 70     | 70                 |
| R. de Napl. comp.  | 99                 | 50     | —      | —      | —      | —                  |
| — Fin cour.        | 99                 | 65 99  | 70 99  | 60 99  | 70     | 70                 |
| R. perp. d'Esp. c. | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |
| — Fin cour.        | —                  | —      | —      | —      | —      | —                  |

BRETON.

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS

Du 11 septembre.

- M<sup>me</sup> v. Levenard, née Lefrôter, rue du Faubourg-Saint-Denis, 117.
- M<sup>me</sup> Nicolle, née Vonschritz, rue de la Verrière, 11.
- M. Lamoite, rue du Coq-Saint-Honoré, 3.
- M<sup>me</sup> Philon, née Simonnet, rue Triperot, 2.
- M<sup>me</sup> Barras, née Defry, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 34.
- M. Michelans, rue Sainte-Anne, 43.
- M<sup>me</sup> Lhuillier, rue de la Lune, 78.
- M. Carré, mineur, rue Chamon, 7.
- M<sup>me</sup> v. Feuilly, rue des Fossés-St-Bernard, 16

#### TRIBUNAL DE COMMERCE

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 14 septembre.

- | heures | Créancier  |
|--------|--|
| 10 1/2 | Ravier, commissionnaire en vins, vérification.           |
| 10 1/2 | Modelon, limonadier, syndicat.                           |
| 12     | Châtelet, md épicerie, id.                               |
| 12     | Alexandre et femme, liquoristes, vérification.           |
| 12     | Beaumont, ancien md de nouveautés, clôture.              |
| 12     | Lebau et femme, restaurateur, id.                        |
| 12     | Du Plessier, fab. de lingeries et nouveautés, concordat. |

Renouard, négociant, remise à huitaine.

Du jeudi 15 septembre.

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 12                       | Rigault, md de vins, ancien aubergiste, syndicat.    |
| 12                       | Guichard, md tailleur, id.                           |
| 12                       | Frédéric, md tailleur, id.                           |
| 12                       | Legend, md de sangues, vérification.                 |
| CLÔTURE DES AFFIRMATIONS |  |
| Septembre, heures        |  |
| 16                       | Cuvillier, fils, charbon-carrier, syndicat, clôture. |
| 16                       | Radier, imprimeur sur étoffes, id.                   |

Wartel, md de chevaux, le 16

Postel, monteur en métaux, le 16

Janet et C<sup>o</sup>lle, libraires, le 16

Bourbonne, parfumeur, le 17

Hénocq fils aîné, négociant, le 19

Davia, entrepreneur de bâtiments, le 21

Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le 21

Roy, md de vins, le 23

Micault, fab. d'ébenisteries, md de meubles, le 24

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Blanchard md bijoutier, à Paris, rue Phelippeaux, 24. — Chez MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137; Weil, rue Mandar, 10.

Enregistré à Paris, le  
Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>